

219 - Les mérites de l'Islam

La question

Pourquoi les musulmans croient-ils que leur religion est la vraie ? Possèdent-ils des raisons convaincantes ?

La réponse détaillée

Cher auteure de la question, Bonnes salutations !

Votre question apparaît au prime abord logique quand elle émane d'une personne étrangère à l'Islam. Quant à celui qui a pratiqué cette religion après y avoir adhéré, il connaît effectivement l'ampleur de la faveur dont il jouit à l'ombre de cette religion. Cela est dû à de nombreuses raisons dont nous citerons les suivantes :

1. Le musulman adore un Dieu Unique qui n'a point d'associé et qui possède les plus Beaux Noms et les plus Nobles Attributs, ce qui réalise l'unification de l'orientation et de l'objectif pour le musulman. Celui-ci place sa confiance en Son Seigneur et Créateur, s'en remet à Lui, sollicite Son aide, Son assistance et Son soutien. Il croit que Son Seigneur est omnipotent et n'a besoin ni d'une épouse, ni d'un enfant, qu'Il a créé les cieux et la terre, et que c'est Lui qui donne la vie et donne la mort.

Le serviteur sollicite la subsistance auprès de Lui car Il est le Créateur Qui prodigue les biens. Le serviteur L'invoque et espère Son exaucement car il est l'Audient et Celui Qui exauce (les prières).

Le serviteur se repente à Lui quand il commet un péché ou une négligence dans la pratique du culte de son Seigneur, car Il est Celui qui accepte le repentir, le Pardonneur, et le Miséricordieux.

Il est l'Omniscient, l'Informé de tout, l'Omniprésent qui connaît les intentions et les secrets profonds, ce qui pousse le serviteur à avoir honte de commettre le péché qui consiste à se faire

du tort (à soi-même) ou à le faire à autrui, car il sait que son Seigneur est au courant de ce qu'il fait.

Le serviteur sait que son Seigneur est Sage et Connaisseur du mystère, c'est pourquoi il a confiance dans le choix qu'Il fait pour lui, et dans le décret divin le concernant puisqu'il sait que Son Seigneur ne le lèse pas, et que tout décret établi à son encontre est un bien, **même si le serviteur ne saisit pas la sagesse qui s'y dissimule.**

2. Les effets des pratiques cultuelles islamiques sur le musulman.

La prière crée un lien entre le serviteur et son Seigneur. Quand il s'y engage avec révérence, il éprouve la quiétude, la tranquillité et la paix, parce qu'il a recours à un pilier très solide qui est Allah, le Puissant, le Majestueux. C'est pourquoi le Prophète de l'Islam Mohammed (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) disait : «Apaise-nous) par la prière. » Et lorsqu'une affaire l'éprouvait fortement, il avait recours à la prière. Quand une personne confrontée à une épreuve expérimente la prière, elle ressent un secours procurant de la patience et de la consolation devant son épreuve. Cela s'explique par le fait que le priant récite dans sa prière les paroles de son Seigneur, or les effets de ces paroles sont incomparables aux effets de la lecture d'une parole humaine. Si le discours de certains psychiatres peut s'avérer réconfortant et décompressant, que dire donc de la Parole de Celui Qui a créé le docteur psychiatre ?

Quant à la Zakat, un des cinq piliers de l'Islam, **elle débarrasse l'homme de l'avarice**, l'habitue à la générosité et à l'aide aux pauvres et aux nécessiteux, et lui procure, à l'instar des autres pratiques cultuelles, une récompense qui lui sera utile au Jour de la Résurrection. Elle ne constitue pas un fardeau financier comparable aux impôts humains, dans la mesure où elle ne représente que 2.5% du bien concerné. Le vrai musulman s'en acquitte volontiers et ne cherche pas à s'y dérober, même si personne ne le poursuit pour cela.

Concernant le **jeûne**, il consiste à s'abstenir du manger, du boire et des rapports intimes pour observer le culte d'Allah, le Très-Haut, pour ressentir le besoin des affamés et des frustrés, et se rappeler les bienfaits d'Allah le Créateur envers ses créatures, et c'est aussi une récompense incommensurable.

Pour ce qui est du **pèlerinage** à la Maison Sacrée construite par Ibrahim (Paix soit sur lui), il constitue une exécution de l'ordre d'Allah, le Très-Haut, il offre l'occasion de faire des prières assurées d'exaucement, et permet de faire la connaissance de musulmans venus des quatre coins du globe.

3. L'Islam recommande tout ce qui est bien, interdit tout ce qui est mal et prône les règles de la bienséance et les **belles vertus** tel que : la véracité, la clémence, la circonspection, la douceur, l'humilité, la pudeur, le respect de la promesse, la dignité, la compassion, l'équité, le courage, la patience, l'intimité, l'ascétisme, la chasteté, la bienfaisance, la tolérance, l'honnêteté, la gratitude et la maîtrise de soi (en cas de colère).

L'Islam recommande la piété filiale, le bon entretien des liens de parenté, l'assistance aux sinistrés, la bienfaisance envers le voisin, la préservation et la bonne gestion des biens de l'orphelin, la compassion envers les petits, le respect pour les aînés, la douceur dans le traitement des domestiques et des animaux, enlever toute nuisance de la route, la bonne parole, le pardon et la renonciation à la punition à partir d'une position de force, le bon conseil donné par un musulman à son coreligionnaire, la satisfaction des besoins des musulmans, l'accord de délai au débiteur en difficulté, l'altruisme et le partage, la consolation, le fait de présenter les condoléances, sourire aux gens, la visite aux malades, le soutien de l'opprimé, l'offre de cadeaux entre compagnons, l'hospitalité envers l'hôte, le traitement bienveillant de l'épouse, la subsistance pour l'épouse et les enfants, la propagation du salut (Salam) et la demande de permission avant d'entrer dans une maison, afin de ne pas violer l'intimité de ses habitants.

Le fait que certains non musulmans observent eux aussi certaines de ces bonnes mœurs là, n'est que par respect des règles générales de bienséance, mais ils n'en espèrent ni rétribution ni récompense (divine), ni succès ni bonheur dans l'au-delà.

Si on examine les interdits en Islam, on découvre qu'ils sont fondés sur une sagesse qui vise le bien-être collectif et individuel, et toutes les prohibitions visent à protéger la relation entre le serviteur et son Seigneur, entre l'homme et ses semblables, et entre l'homme et lui-même.

Prenons ces nombreux exemples pour illustrer nos propos :

L'Islam a interdit le Chirk (le polythéisme) et l'adoration d'une divinité autre qu'Allah, et enseigne que l'adoration d'une telle divinité conduit au malheur et à la calamité.

Il a interdit encore la fréquentation des devins ou autres prédictateurs d'avenir et les croire. De même, il a interdit la pratique de la magie utilisée pour réunir ou séparer deux personnes. Il exclut aussi la croyance en l'influence des astres et des planètes sur les événements et la vie humaine. Il interdit encore le fait d'insulter le temps puisque c'est Allah, le Très-Haut, qui le fait écouler. Il en est de même du fait de tirer un mauvais augure [de certains phénomènes].

Il a interdit aussi l'annulation des œuvres par le désir de se faire voir ou entendre, ou le fait de rappeler un bienfait au bénéficiaire .

Examinons ces nombreux exemples de proscriptions en Islam pour mieux comprendre : L'islam a interdit de :

- S'incliner ou se prosterner en signe de révérence à l'endroit d'un autre qu'Allah ;
- Fréquenter les hypocrites et les pervers **soit par attachement à eux, soit pour les amadouer.**
- Invoquer la malédiction ou la colère divine ou l'entrée en Enfer contre quelqu'un ;
- **Uriner dans une eau stagnante** ;
- Soulager ses besoins sur les bords de routes ou à l'ombre où les gens se réfugient, ou près des sources d'eau. Il est aussi interdit de s'orienter vers La Mecque ou de lui tourner le dos en urinant ou en déféquant ;
- **Tenir le sexe à la main droite (par l'homme) en urinant** ;
- Saluer une personne qui fait ses besoins ;
- Plonger sa main dans l'eau avant de la laver après son réveil ;
- Effectuer des prières surérogatoires au lever du soleil, au zénith et au coucher du soleil, car celui-ci se couche entre les deux cornes de satan ;

- Prier en présence d'une nourriture appétissante, ou sous la pression de l'urine ou de la défécation ou de la pète, tout cela étant de nature à perturber le priant et à le détourner de la révérence requise ;
- Élever la voix au cours de la prière de façon à nuire aux autres, et poursuivre les prières nocturnes (*Al-Qiyam*) en cas de somnolence car l'on doit alors dormir puis se réveiller plus tard pour prier, et le fait de prier toute la nuit de manière ininterrompue, **en particulier si on le fait de manière consécutive.**
- Mettre fin à sa prière en cas de doute d'un *Hadath* (c'est lorsqu'une chose qui annule les ablutions survient) tant qu'on n'aura pas entendu un son ou senti une odeur (la pète) ;
- Effectuer une opération d'achat ou de vente ou rechercher un objet perdu à l'intérieur des mosquées, parce que celles-ci constituent des lieux de culte et de rappel d'Allah, le Très-Haut, dans lesquels il ne convient pas de s'occuper de choses mondaines;
- Presser le pas en allant participer à la prière collective car l'on doit marcher calmement et dignement ;
- Se vanter des mosquées, et les embellir de décos avec des couleurs vives et des ornements et de tout ce qui distrait les fidèles de la prière ;
- Jeûner deux jours successifs sans interruption ;
- Observer un jeûne surérogatoire par une femme sans l'autorisation du mari présent ;
- Construire sur les tombes, les surélever, s'asseoir dessus, marcher avec des chaussures entre les tombes, les éclairer, écrire dessus, les exhumer et les utiliser comme mosquées ;
- **Se lamenter, déchirer ses vêtements**, laisser ses cheveux défaits, à cause du mort. Il est aussi interdit de **pleurer le mort comme le faisaient les gens de l'époque antéislamique**. **Cependant, il n'y a aucun mal à annoncer simplement le décès.**
- Profiter de l'argent de l'usure, ou s'engager dans des transactions commerciales entachées d'ignorance, de tromperie ou de fraude ;

- Vendre du sang, du vin, du porc, des idoles et de tout objet dont l'usage est interdit par Allah, le Très-Haut, son prix de vente ou d'achat est illicite ;
- Surenchérir de la part d'une personne qui ne désire pas acheter comme cela arrive dans le cadre de beaucoup d'opérations de vente aux enchères ;
- Dissimuler des défauts d'une marchandise exposée en vente ;
- Vendre un objet qu'on ne possède pas ou avant de l'avoir acquis ;
- Effectuer une vente sur la vente d'un autre ou un achat sur l'achat d'un autre ou une négociation sur une autre ;
- Vendre des fruits avant de s'assurer de leurs qualité et qu'ils n'ont subi aucun dommage;
- Tricher dans les mesure et le pesage, et monopoliser les marchandises;
- Vendre sa part d'un terrain collectif, d'un champ de dattiers ou d'une propriété similaire avant d'en proposer l'achat à son associé ;
- Dépouiller les biens de l'orphelin ;
- **Pratiquer les jeux de hasard, le pari, et l'usurpation** ;
- Prendre ou donner le pot-de-vin ;
- Spolier, détourner, ou saisir les biens des autres pour les détruire ;
- Déprécier les biens [mis en vente] d'autrui ;
- Dissimuler un objet perdu pour s'en emparer, ou le ramasser sans avoir l'intention de l'annoncer ;
- Tricher sous n'importe quelle forme ;
- Contracter une dette avec l'intention de ne pas la payer ;

- S'emparer d'une partie quelconque des biens de son frère musulman sans son consentement, car ce qui est obtenu par la contrainte de la pudeur est illicite ;
- Accepter un cadeau en échange d'une intercession ;
- Renoncer au mariage et faire la castration ;
- Épouser deux sœurs à la fois ou une femme avec sa nièce ou sa tante maternelle ou paternelle, peu importe que le mariage soit contracté avec la plus âgée avant la moins âgée ou inversement, de peur que cette attitude ne provoque la rupture de liens de parenté ;
- Établir un mariage d'échange (*Ach-Chighar*) : l'on dit par exemple à quelqu'un : marie-moi ta fille ou ta sœur, et je te marie ma fille ou ma sœur, l'une contre l'autre. Ceci est injuste et interdit ;
- Contracter le mariage provisoire (*Mout'a*) qui ne lie les deux partenaires que pour une période convenue et déterminée ;
- Avoir des rapports intimes avec sa femme en période des règles menstruelles ; jusqu'à ce qu'elle retrouver l'état de pureté.
- Avoir un rapport anal avec sa femme ;
- demander la main d'une femme déjà engagée dans des fiançailles, avant que le premier fiancé n'abandonne son projet de mariage, ou qu'il donne permission ;
- Marier une femme qui s'est déjà mariée auparavant (devenue divorcée ou veuve) avant de la consulter, ou la femme vierge (qui ne s'est jamais mariée) sans sa permission ;
- Utiliser l'expression " *Bi ar-Rifaâ wa Al-Banîn*"(je vous souhaite la prospérité et d'avoir des fils) dans les félicitations adressées aux nouveaux mariés parce que c'est une coutume antéislamique qui exprimait la haine contre les filles ;
- Dissimuler son état de grossesse en cas de divorce;
- Évoquer en public les jouissances intimes que les conjoints se procurent mutuellement ;

- Manipuler une femme pour qu'elle se retourne contre son mari ;
- Faire du divorce un jeu ;
- Demander à un homme de divorcer de sa femme pour pouvoir l'épouser ;
- Dépenser des biens de son mari sans son autorisation ;
- Abandonner le lit conjugal sans raison valable ; car les anges maudissent la femme qui se comporte ainsi ;
- Épouser une femme qui était l'épouse de son père ;
- Avoir des rapports sexuels avec une femme enceinte d'un autre homme ;
- Pratiquer le coït interrompu avec une femme libre sans son autorisation ;
- Surprendre sa femme la nuit à son retour de voyage ; mais s'il l'informe de l'heure de son arrivée, il n'y a pas d'inconvénient ;
- S'emparer d'une partie de la dot qu'il a donné à sa femme sans son consentement ;
- Porter préjudice à la femme pour l'obliger à se racheter par de l'argent ;
- Exhiber les atours [pour la femme] ;
- Exagérer dans la circoncision de la femme ;
- Accueillir quelqu'un dans la maison du mari sans sa permission ; mais une permission générale non contraire à la Charia suffit dans ce domaine ;
- Séparer une femme de son enfant ;
- Tolérer la débauche de ses proches ;
- Laisser le regard divaguer vers les femmes étrangères, et poursuivre un regard par un autre ;**

- Consommer la chair d'une bête morte noyée, étouffée, électrocutée ou victime d'une chute;
- Consommer du sang, de la viande de porc ou celle d'une bête égorgée sans la mention du Nom d'Allah, le Très-Haut, ou ce qui a été sacrifié aux idoles ;
- Consommer la chair de toute bête qui se nourrit de saleté et de souillures; il en est de même de son lait ;
- Consommer les bêtes féroces dotées de crocs, les oiseau à griffes ainsi que lâne domestique;
- Torturer les animaux en les capturant et leur jetant par quoi que ce soit pour les tuer ou les laisser mourir de faim ;
- Utiliser l'ongle et la dent pour abattre une bête ; ou égorger une bête devant une autre ; ou aiguiser un couteau devant une bête avant de l'égorger.

A propos de l'habillement et de la parure, il est interdit de :

- Gaspiller l'argent sur l'habillement ;
- Porter des bijoux en or pour les hommes ;
- Rester nu ;
- Se promener nu ou dévoiler ses cuisses ;
- Porter des vêtements trop longs, les traîner en signe d'orgueil et porter un habit qui attire l'attention ;

Il est aussi interdit de :

- Faire un faux témoignage ;
- Porter atteinte à l'honneur des femmes chastes ;
- Porter atteinte à l'honneur d'une personne innocente ou la calomnier ;
- Porter atteinte par la diffamation ou le dénigrement ;

- Échanger de mauvais sobriquets, se livrer à la médisance, au colportage, à la raillerie à l'égard des musulmans, se vanter de ses origines et à mettre en cause la généalogie de quelqu'un ;
- Se livrer à l'insulte, aux injures, aux propos obscènes et dégradants ;
- Proférer de mauvaises paroles sauf pour une personne victime d'injustice ;
- Mentir notamment dans le cadre du rêve, tel que le fait de prétendre avoir fait un rêve pour se donner un mérite ou réaliser un profit matériel ou pour intimider un ennemi ;
- Se vanter de soi-même ;
- Tenir un entretien secret à deux en mettant une troisième personne à l'écart, car ce comportement peut attrister cette dernière ;
- Maudire un croyant ou une personne qui ne le mérite pas ;
- Injurier les morts ;
- Invoquer la mort pour soi-même ou le souhaiter en raison d'un mal que l'on a subi ;
- Prier (*Dou'a*) contre soi-même, contre ses enfants, ses domestiques et ses biens ;
- Manger des mets qui se trouvent devant un autre, ou manger du centre du plat. On doit manger des côté du plat car *la Baraka* (bénédiction) est au centre.
- Boire du côté fissuré d'un récipient, car on peut se faire du mal ; ou boire de la bouche d'une autre (ou bouteille) ou y exhaler ;
- Manger en étant couché sur son ventre ;
- S'asseoir à une table sur laquelle le vin est servi ;
- Laisser du feu allumé dans la maison quand on va se coucher ;
- Dormir les mains sales par les restes du gras et de la nourriture et qui sentent mauvais ;
- Dormir couché sur le ventre ;

- Raconter ou expliquer le mauvais rêve qui résulte d'une manipulation satanique ;
- Tuer quelqu'un injustement ;
- Tuer ses enfants par crainte de la pauvreté ;
- Recourir au suicide, à la fornication, à l'homosexualité, à la consommation du vin, à sa fabrication, à son transport et à sa vente ;
- Satisfaire les gens de façon à susciter la Colère d'Allah le Très-Haut ;
- Gronder ses deux parents ou leur dire : "Fi !" ;
- Affilier un enfant à un autre que son père ;
- Punir par le feu, ou brûler des personnes vivantes ou mortes, ou mutiler un cadavre.
- Aider à faire le faux et à coopérer dans le péché et la transgression ;
- Obéir à quelqu'un dans la désobéissance à Allah le Très-Haut ;
- Prononcer un serment mensonger ;
- Prononcer *Al-Yamine Al-Ghamous* qui est un serment faux prononcé délibérément dans le but de nuire à autrui ou d'obtenir un avantage injuste ;
- Écouter une conversation sans l'autorisation de ses auteurs ;
- Regarder les parties intimes de quelqu'un ;
- Prétendre posséder quelque chose qui n'est pas la sienne ; ou prétendre recevoir ce que l'on a pas reçu par vantardise.
- Rechercher des éloges pour une action que l'on n'a pas faite ;
- Espionner dans la maison d'autrui sans son autorisation ;
- Gaspiller et dilapider,

- Espionner ;
- Suspecter injustement les pieux et les pieuses ;
- Adopter une attitude marquée par la haine, la jalousie et la rupture des liens ;
- Persévérer dans le faux ;
- Afficher l'orgueil, la fierté, l'ostentation, la surestimation de soi, la joie excessive et l'allégresse poussée à outrance soit par ingratitudo ou par arrogance face aux bienfaits divins;
- Récupérer son aumône, même par l'achat ;
- Faire travailler un employé sans lui payer son salaire ;
- Faire preuve d'iniquité dans les donations faites à ses enfants ;
- Faire un testament portant sur la totalité de ses biens, de sorte à laisser ses héritiers pauvres, un tel testament ne peut être exécuté que pour le tiers de l'héritage ;
- Établir un testament de façon discriminatoire ;
- Entretenir de mauvais rapports avec ses voisins ;
- Rompre avec son frère musulman au-delà de trois jours sans une cause légalement admissible ;
- Lancer des cailloux sur quelqu'un, car cela peut causer des blessures graves, comme crever un œil ou casser une dent.
- Léguer quelque chose à un héritier, car Allah, le Très-Haut, a fixé les droits de chaque héritier ;
- Nuire à son voisin ;
- Brandir une arme devant son frère musulman ;
- Manipuler une épée dégainée, par peur de blesser quelqu'un;
- Se placer entre deux personnes sans leur autorisation ;

- Rejeter un cadeau, à moins qu'il soit illicite ;
- Remettre des biens à des prodiges ;
- Souhaiter avoir les avantages dont Allah, le Très-Haut, a favorisé l'autre qu'il soit homme ou femme ;
- Rendre ses aumônes nulles par le rappel ostentatoire ou par le tort (de la condescendance humiliante) ;
- Dissimuler un témoignage ;
- Opprimer un orphelin ;
- Chasser un quémandeur ;
- Se soigner par une substance illicite, car Allah, le Très-Haut, n'a pas placé la guérison dans ce qu'Il a interdit ;
- Tuer les femmes et les enfants en cas de guerre ;
- Se vanter sur autrui ;
- Ne pas tenir sa promesse ou trahir la confiance ;
- Quémander les gens sans nécessité ;
- Effrayer son frère musulman ou s'emparer de son bien, que ce soit de façon plaisante ou sérieuse ;
- Revenir sur son don, sauf s'il s'agit d'un bien offert par le père à son enfant ;
- Pratiquer la médecine sans connaissance ;
- Tuer la fourmille, l'abeille et la huppe ;
- Regarder les parties honteuses d'un homme par un autre homme et d'une femme par une autre femme ;

- S'asseoir entre deux personnes sans leur permission ;
- Réserver le salut pour les personnes que nous connaissons seulement. Il faut saluer tous ceux que l'on rencontre, connus ou inconnus ;
- Faire de son serment (de ne pas faire quelque chose) un prétexte pour ne pas accomplir une bonne action. On doit faire le bien et expier le serment ;
- Trancher un litige opposant deux adversaires tout en étant en colère, et juger en faveur de l'un avant d'entendre les arguments de l'autre ;
- Circuler dans un marché avec des objets dangereux pour les musulmans, tels que les instruments tranchants non couverts ;
- Chasser quelqu'un de son siège pour l'occuper ;
- Ne pas quitter son frère en religion avant de demander sa permission...

Entre autres ordres et interdits prescrits pour assurer le bonheur de l'humanité. Avez-vous jamais vu ou connu, ô auteure de la question, une religion comme celle-ci ?

Relisez la réponse puis posez-vous la question de savoir s'il n'est pas dommage que ne vous soyez pas encore l'une de ses adeptes ?

Allah, le Très-Haut, a dit dans l'incommensurable Coran : « Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà parmi les perdants. » (Coran : 3/85).

Enfin, je vous souhaite, et à toute personne qui lira cette réponse, l'assistance (divine) qui lui permette de s'engager dans la voie droite, celle de la vérité.

Puisse Allah nous préserver tous de tout mal.

Et Allah le Très-Haut, sais mieux.